



ARRETE N° AR2025_072

**PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU CHAPEAU A DEMOISELLES
COTE PAIR ENTRE LE N°2 ET LE N°6**

Le Maire de Goussonville,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

Vu le code de la route, et notamment l'article R 417-3,

Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, la fluidité de la circulation et la protection des piétons,

Considérant que le stationnement des véhicules rue du Chapeau à Demoiselles, côté pair, entre le N°2 et le N°6 entraîne des gênes pour la circulation et des risques pour la sécurité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules est interdit en permanence rue du Chapeau à Demoiselles, côté pair, entre le N°2 et le N°6,

ARTICLE 2 :

Un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale conforme à la réglementation en vigueur seront mis en place par les services techniques de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route, et, le cas échéant, mis en fourrière en application de l'article L.325-1 du Code de la route.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Septeuil, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Date et signature du maire

Affiché le 03/09/2025

Fait à Goussonville, le 2 septembre 2025
Le Maire,
Fabrice LEPINTE

